

# Exemple de Cahier des Clauses Techniques Particulières pour Repérage avant Travaux dans les Immeubles Bâtis

<u>Avertissement</u>: Ce document est une mise à jour réalisée par Pierre-Alban Doucet/Carsat Rhône Alpes du document initialement produit par M Benoit Rocher / Direccte de Bretagne et M Dominique Marienne /OPPBTP pour tenir compte des évolutions réglementaires et normatives au 1<sup>er</sup> septembre 2020 relatives au Repérage Amiante avant Travaux dans les immeubles bâtis introduit par le décret du 9 mai 2017 modifié et l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION**

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est un marché de services en vue de :

- réaliser le Repérage Amiante avant Travaux (RAT);
- de compléter le dossier technique amiante (DTA) suite à la réalisation de ce repérage.

Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités de réalisation de cette mission.

Toutes les prestations qui ne s'avéreraient pas conformes aux prescriptions du présent CCTP seront refusées et l'opérateur de repérage devra les recommencer.

# 1.1 Législation et réglementation applicables

La mission de repérage, objet de ce présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- Décret N° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante modifié par les décrets  $n^{\circ}2013-594$  du 5 juillet 2013 et  $n^{\circ}2015-789$  du 29 juin 2015 ;
- Décret N° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations modifié par le décret N°2019-251 du 27 mars 2019
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- Arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement aux fibres d'amiante modifié par l'arrêté du 30 mai 2018;
- Arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante.



- Arrêté du 16 juillet 2019 modifié par l'arrêté du 23 janvier 2020 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis.
- Arrêté du 2 juillet 2018 relatif aux critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Cette liste n'est pas limitative. Le titulaire devra se soumettre au moment de l'exécution des prestations à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

La mission sera en outre conforme à la norme NF X46-020 version Août 2017.

L'attention est attirée sur le fait que la norme NF X46-020 version août 2017 relative au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis est contractualisée dans le présent marché.

#### 1.2 Certification et accréditation

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence avec mention en cours de validité conforme à l'arrêté du 2 juillet 2018 ou du 25 juillet 2016 abrogé et leurs annexes définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification Les certificats des personnes amenées à exécuter le marché devront être joints à la proposition.

Les laboratoires d'analyses devront être accrédités suivant les exigences de la norme NF EN ISO/CEI 17025 « exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais » et conformément à l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2019 modifié relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, aux conditions de compétence du personnel et d'accréditation des organismes procédant à ces analyses.

# 1.3 Mode opératoire

Le soumissionnaire joindra à sa proposition les modes opératoires tels que définis à l'article R4412-145 du Code du travail pour chaque processus susceptible d'être mis en œuvre lors de la mission. Le niveau de classement de chaque processus devra être justifié. Les dispositifs de protection mis en place seront détaillés en particulier pour la protection des surfaces en milieu intérieur.

Le soumissionnaire annexera aux documents les attestations de formation, conformes à l'arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante, des personnes susceptibles d'intervenir et celles des personnes qui ont rédigé les modes opératoires.

# 1.4 Documents et données fournis par le maître d'ouvrage

Un dossier sera remis au titulaire du présent marché. Ce dossier comprend :

- le programme détaillé des travaux, joint à la présente consultation ;
- les plans de l'immeuble bâti, joint à la présente consultation ;



- l'historique du bâtiment (date de délivrance du permis de construire, construction, modification, réhabilitation, destination des locaux actuelle et passée) ;
- le(s) DTA, avec les rapports de repérages correspondant à des missions antérieures, joint à la présente consultation ;
- le dossier d'intervention ultérieure de l'ouvrage ;
- les modalités d'accès, de circulation et règles de sécurité liées à la nature des locaux visités et aux activités exercés (si des habilitations, certifications spécifiques devaient être exigées de l'opérateur de repérage, celles-ci devront faire l'objet d'un chapitre particulier du présent CCTP, exemple Habilitation Risque Chimique N2, Habilitation Nucléaire, Certificat d'Aptitude à Travailler en Espace Confiné).

# ARTICLE 2 - CONTENU GENERAL DE LA MISSION

### 2.1 Préparation de la mission

L'opérateur de repérage devra :

- analyser le programme détaillé des travaux fournis par le maître d'ouvrage afin de déterminer le périmètre et le programme de repérage ;
- s'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments constituant l'immeuble ;
- examiner les rapports de mission de repérage ou diagnostics existants et déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le récolement des résultats. En outre, il devra procéder à une analyse critique de ces documents afin d'alerter le maître d'ouvrage sur les écarts aux exigences définies dans les textes réglementaires et de définir les éventuelles actions nécessaires. Les conclusions de cette analyse devront faire l'objet d'un écrit.

## 2.2 Visite de reconnaissance

L'opérateur de repérage devra effectuer une visite de reconnaissance afin de :

- définir les investigations approfondies non destructives nécessaires ;
- définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir l'amiante ;
- définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements ;
- indiquer au donneur d'ordre les moyens que celui-ci doit mettre à sa disposition ;
- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti intégrées dans le périmètre de repérage.



Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé au maître d'ouvrage. Ce compte-rendu comprendra les zones de sondage où le marquage indélébile in situ ne pourra être réalisé et les modalités de matérialisation alternatives proposées afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation.

L'opérateur de repérage indiquera également dans ce rapport sa stratégie d'intervention au regard de la réalisation des exigences 2.1 et 2.2.

### 2.3 Inspection visuelle

L'inspection visuelle ne pourra commencer qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance.

L'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constitutifs de ces composants en se référant a minima au contenu des colonnes I et II de l'annexe A1 de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Si l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport.

L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

# 2.4 Sondage

Les sondages devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 version août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage.

En outre, les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017.

Les sondages devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). Si le marquage indélébile in situ ne peut être réalisé au moment de la réalisation des sondages, les modalités de matérialisation doivent être arrêtées préalablement afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation, exemple plan/numéro photographie.

Suite au sondage, les zones d'intervention seront aspirées au moyen d'un aspirateur THE et stabilisées au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les composants sondés devront être restaurés (remontés, refixés, fermés rebouchés, selon la situation) de manière à éviter tout risque de propagation de fibres.

Pour chaque sondage, une fiche récapitulative sera réalisée contenant :

- la localisation du sondage dans le bâtiment ;
- la localisation du sondage dans le composant ;
- une description des différentes couches/matériaux rencontrés ;
- les prélèvements effectués éventuellement suite au sondage ;
- une planche photographique.

Les fiches seront annexées au rapport.



#### 2.5 Prélèvements

Les prélèvements devront être effectués dans les conditions de l'annexe A de la norme NF X 46-020 version août 2017 pour les composants ou parties de composants figurant dans le programme de repérage. Les techniques mises en œuvre devront respecter l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017. De plus, les prélèvements devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...). Si le marquage indélébile in situ ne peut être réalisé au moment de la réalisation des prélèvements, les modalités de matérialisation doivent être arrêtées préalablement afin de permettre une exploitation ultérieure sans aucune interprétation, exemple plan/numéro photographie.

Chaque localisation de prélèvement sera photographiée et annexée au rapport.

Suite au prélèvement, les supports seront aspirés au moyen d'un aspirateur THE et stabilisés au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

En complément, les supports devront être restaurés de manière à éviter tout risque de propagation de fibres. L'opérateur de repérage devra transmettre au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe C de la norme NF X 46-020 version août 2017 et à l'Annexe I de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Octobre 2019 modifié.

L'opérateur de repérage indiquera la (ou les) couches à analyser au laboratoire. Dans le cas d'échantillon composite (échantillon composé de plusieurs sous-échantillons venant de plusieurs prélèvements), l'opérateur informera le laboratoire que l'échantillon doit être homogénéisé avant analyse.

L'ensemble des prélèvements devra être analysé par un laboratoire accrédité.

Note : aucune conclusion sur l'absence ou la présence d'amiante dans un matériau ou produit considéré comme étant susceptible d'en contenir ne pourra être faite sans recourir à un prélèvement et à une analyse sauf à disposer d'éléments fiables et pertinents.

# 2.6 Rapport de repérage

L'opérateur de repérage rédigera un rapport par bâtiment. La présentation des rapports devra être conforme à l'annexe D de la norme NF X46-020 version août 2017 et de l'annexe 2 de l'arrêté du 16 juillet 2019 modifié.

Les plans et croquis prévus en annexe du rapport devront respecter les prescriptions de l'annexe D §6.2 de la norme NFX 46-020, notamment la localisation précise des sondages et des prélèvements avec leurs identifiants, l'étendue de chaque produit ou matériau.

Les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de reconnaissance seront annexés au rapport.

La remise des documents sera suivie d'une réunion de synthèse de la mission et de présentation des conclusions en présence de la maitrise d'œuvre et du coordonnateur SPS le cas échéant.

De manière concomitante avec la production du rapport, l'opérateur de repérage devra mettre à jour le DTA existant. Cette prestation sera incluse dans le prix forfaitaire de la mission.